



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal Condé-Pommeroeul
sur les communes de Conde sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing,
Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 15 décembre 2011, présenté par Voies Navigables de France afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal Condé-Pommeroeul ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 03 février 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 mai au 22 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête reçu le 13 août 2012 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 novembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 21 novembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 21 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Directeur Régional des Voies Navigables de France, dont le siège est situé 37 rue du Plat BP 725 59 034 LILLE Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le projet de remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal Condé-Pommeroeul.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

1.1.1.0 – Sondage, forage y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau - déclaration

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m - autorisation

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m² de frayères – déclaration

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2000 m³ - autorisation

3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha - autorisation.

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha – autorisation

.../...

Article 2 - Description des travaux

Le projet consiste en la remise en navigation du canal de Condé-Pommeroeul. Les travaux comprennent un dragage des sédiments et un recalibrage au gabarit 3 000 tonnes ; le gabarit initial étant de 1 350 tonnes.

Le secteur concerné par les travaux de réouverture est compris entre l'écluse d'Hensies en Belgique, en amont immédiat de la confluence de la Haine à 600 m en amont de la frontière franco-belge et la confluence avec l'Escaut à Fresnes-sur-Escaut. Un plan de localisation se situe en annexe 1

Les travaux à réaliser sont les suivants :

2.1 Dragage et recalibrage au gabarit 3 000 tonnes

L'objectif des travaux est de dégager un rectangle de navigation de 34 m x 3,50 m en section courante + 0,30 m de surprofondeur. Une sur-largeur de 8m sera mise en place dans la courbe.

Le recalibrage et le dragage du canal implique des déblais de nature différente : les pré-terrassements à sec, les terres franches (exemptes de toutes pollutions) et les sédiments.

Pour le dragage et le recalibrage du canal de Condé-Pommeroeul, il est prévu d'utiliser uniquement des moyens mécaniques.

Le bilan du dragage à effectuer est le suivant :

	Linéaire (m)	Volume (m3)	Localisation
Dragage sédiments	6 000	1 290 000	le canal de Condé-Pommeroeul entre la frontière belge et la confluence de l'Escaut à Fresnes-sur-Escaut sur environ 6km
Terrassements à sec pour la protection des berges		environ	
Recalibrage (terres d'élargissement du chenal de 21 à 34 m)		440 000	

2.2 Aménagement des berges

L'élargissement sera réalisé en terrassant les rives gauche et droite afin d'arriver au gabarit souhaité. Les berges seront complètement à reconstituer.

Il est prévu de réaliser des types de défense de berge qui favoriseront au maximum la diversité des habitats aquatiques tout en assurant une protection optimale contre l'érosion des berges.

	Linéaire (m)	Localisation
Enrochements sans fascines	3 460	Berges du canal entre la frontière et Fresnes-sur-Escaut, en rive droite
Enrochements avec fascines	2 460	Berges du canal entre la frontière et l'Hogneau, en rive gauche
Enrochements avec banquettes écologiques	3 720	Berges du canal en rive droite entre la frontière et le TD n° 19, et en rive gauche entre l'Hogneau et la confluence avec l'Escaut à Fresnes-sur-Escaut

.../..

	Linéaire (m)	Localisation
Palplanches auto-stables ou tirantées	120	En aval de la frontière en rive gauche
Valorisation écopaysagère des 3 surlargeurs préservées avec grèves alluviales	1 550	Deux grèves en rive droite (près de l'étang Chabaud-Latour et de l'étang Wagnier) et une en rive gauche (confluence Escaut)

Les pré-terrassements nécessaires à l'aménagement des défenses de berges pourront être réalisés en grande partie depuis la berge.

2.3 Rétablissement de la continuité du chemin de service

L'objectif est de rétablir la continuité du chemin de service sur le linéaire concerné en rive droite entre Saint-Aybert et Fresnes. La continuité sera assurée en rive droite jusqu'au pont des Masys par un raccordement sur le chemin de service de l'Escaut situé en rive gauche, et vers la Belgique. Une réfection des chemins de service sur une largeur de 3,5m avec des matériaux inertes.

2.4 Confortement et surélévation du pont de Saint-Aybert

Compte tenu de l'élargissement du canal passage de la classe IV à la classe Va, il convient de conforter et de surélever l'ouvrage existant d'environ 1,70 m. Ces travaux s'accompagneront par ailleurs d'un léger déplacement et d'une remise en état de l'ouvrage existant. Cette opération est assujettie au transfert de propriété de l'ouvrage à un gestionnaire local. Si le transfert ne s'effectue pas, l'ouvrage sera déposé et évacué.

2.5 Aménagements écologiques et paysagers sur plusieurs linéaires de berges en enrochement neufs avec fascine ou avec banquette écologique, totalisant une longueur d'environ 6 200 m.

2.6 Aménagements des terrains de dépôts

2.6.1 Travaux d'aménagement du terrain N°18

Le terrain présente un enjeu écologique remarquable, de par la présence de l'étang Wagnier (étang d'effondrement minier) et de végétations hygrophiles intéressantes (roselière, cariçaie, mégaphorbiaie). Sa partie ouest est en revanche occupée par une peupleraie. La moitié est du terrain sera consacrée à la sauvegarde et au développement de la biodiversité, tandis que la moitié ouest bénéficiera d'un aménagement écologique.

Descriptif des travaux :

Coupe à blanc de la quasi-totalité de la peupleraie de la partie ouest. Cette coupe respectera les mesures de réduction d'impact explicitées dans le rapport en terme de période de réalisation de travaux et de préservation de la faune et de la flore du site ;

Conservation d'une superficie de peupleraie correspondant environ à 3000 m², dans la partie nord-est, destinée à évoluer naturellement sans entretien vers un boisement alluvial typique à Saule blanc, Frêne commun et Aulne glutineux ;

Dessouchage des arbres abattus et étrépage du sol de manière à faire osciller le niveau entre 14,80 et 15,20 m NGF, de façon irrégulière mais partagée entre ces deux valeurs.

Aménagement d'une prairie hygrophile avec semi d'espèces végétales herbacées prairiales adaptées aux conditions du milieu :

Aménagement d'un complexe de zones humides avec lagunes (voir annexe 2) : mise en place d'une **grande lagune en eau en pente douce reliée au canal**, creusement de 5 lagunes en eau stagnante avec berge en pente douce avec végétations hélophytiques entre ces deux types d'entités ;

Plantation d'un réseau de saules blancs têtards avec arbres de haut jet intercalés

.../..

Aménagement d'une digue Un dossier de recollement des travaux de création de la digue devra être déposé au service de police de l'eau en vue de son classement, tel que figuré sur le plan situé en annexe 2.

Elle sera implantée au minimum à la côte 17,5 m NGF et aura une pente de 3 pour 1, afin de permettre l'inondation de la zone aménagée lors des crues.

2.6.2 Travaux d'aménagement du terrain N°19

La mise en dépôt de la terre franche va s'accompagner d'un rehaussement du terrain et la création d'une digue d'environ 5 m de haut. Une bande boisée sera plantée sur les talus. Un dossier de recollement du casier de dépôt devra être déposé au service de police de l'eau, tel que figuré sur le plan situé en annexe 3.

2.6.3 Travaux d'aménagement du terrain N°108

Ce site d'une emprise de 27 ha (repris en annexe 4) a été choisi pour la restauration d'une vaste zone humide au titre des mesures de compensation des impacts.

Débroussaillage et déboisement des zones du site qui seront par la suite aménagées en roselière et en étang, entre fin août et début mars (hors période de nidification).

Terrassement du site et creusement d'une profondeur allant de 40 cm à 2,20 m en fonction des différents habitats à créer et de la topographie actuelle : modelage des étangs (en étoile avec des indentations pour la partie nord, en râteau pour la partie sud) avec creusement jusqu'à une cote 13,5 m (hauteur d'eau de 1 m), création de fossés de ceinture d'une largeur de 5 m et à la cote 13,8 (hauteur d'eau de 70 cm), creusement de la zone de roselière jusqu'à une cote de 14,3 (hauteur d'eau de 20 cm) ;

Utilisation des terres extraites pour la création d'un merlon de protection sur le côté nord du site afin d'isoler la zone humide des dérangements. Stockage du reste sur place dans un casier de stockage dans le coin sud-ouest du site ;

Aménagement des zones d'eau libre (fossés, étangs, mares) en pente douce afin de créer des vasières lors des phases d'étiage, avec la plus grande profondeur au centre ;

Plantation, en fin d'hiver au niveau de la future roselière, un ensemencement de graines sera réalisé.

Article 3 - Mesures préventives avant et pendant la phase travaux

Lors des travaux de curage, un suivi de la qualité des eaux en amont et en aval du chantier doit être effectué par 3 stations de prélèvements :

- station amont 1 sur l'Escaut en amont immédiat de l'écluse de Fresnes ;
- station amont 2 sur la Haine en amont immédiat de sa confluence avec le canal de Condé ;
- station aval sur l'Escaut au niveau du pont de Vieux-Condé.

En cas de dépassement des valeurs limites mentionnées ci-dessous, dans les 12h suivant la réception des résultats d'analyse, une adaptation des techniques de curage ou une diminution de la cadence du curage sera effectuée.

Paramètres	Unité	Fréquence d'analyse	Valeurs limites à respecter pour la station aval	Délais de réception des résultats à compter de la date du prélèvement
Oxygène dissous	mg/l	1 fois/jour pendant 1 mois puis 1 fois par semaine pendant la durée du chantier	Respect de la plus élevée des 3 valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 3 mg/l • 50% de saturation • valeur de la station amont moins 20% 	24h
	%			

.../..

Paramètres	Unité	Fréquence d'analyse	Valeurs limites à respecter	Délais de réception des résultats à compter de la date du prélèvement
Conductivité	µS	1 fois/jour pendant 1 mois puis 1 fois par semaine pendant la durée du dragage	Valeur de la station amont plus 20%	24 h
MES	mg/l		Valeur de la station amont plus 50%	
DCO	mg/l		Valeur de la station amont plus 50%	
Azote	mg/l	1 fois/ jour pendant la première semaine de dragage	Valeur de la station amont plus 50%	
Phosphore	mg/l			
Arsenic	mg/l	1 fois toutes les 2 semaines pendant les 3 premiers mois du chantier puis 1 fois par mois	Valeur de la station amont plus 50%	10 jours
Cadmium	mg/l			
Chrome total	mg/l			
Cuivre	mg/l			
Mercure	mg/l			
Plomb	mg/l			
Zinc	mg/l			
Hydrocarbures totaux	mg/l			
HAP	mg/l			

Après chaque dépassement des valeurs limites, un rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau indiquant les mesures mises en place.

A la fin des travaux, un bilan sera envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Mesures pour réduire, supprimer ou compenser les impacts

4.1. Mesures de suivi : Mise en place de piézomètres de surveillance de la nappe au niveau de dépôts et des berges du canal

Afin de vérifier les incidences estimées, un suivi du niveau de la nappe superficielle sera effectué pendant et après le chantier de recalibrage, à l'aide de 3 lignes de 3 piézomètres implantés au niveau des digues, à 20 m et à 100 m de distance du canal :

- Une ligne en rive droite située entre le canal de Condé-Pommeroeul et le terrain de dépôts n°20 (proche de la frontière belge et des Marais d'Harchies) ;
- Une ligne en rive droite à proximité de l'étang Chabaud Latour ;
- Une ligne en rive gauche à l'aval immédiat du terrain n°108.

Ces piézomètres seront posés à 6 m de profondeur (des piézomètres existants pourront également être utilisés si leur localisation et leur profondeur sont satisfaisantes).

Le suivi sera effectué 1 fois tous les 2 mois durant les travaux de recalibrage, puis 1 fois tous les 6 mois (hautes eaux et basses eaux de la nappe) jusqu'au retour à la situation d'équilibre.

.../..

4.2. Mesures relatives au confortement et à la surélévation du pont de Saint-Aybert

Les travaux de confortement et de surélévation de ce pont présentent des risques de pollution des eaux du canal : fuites d'hydrocarbures des engins de chantier, peinture... Toutes les précautions seront prises pour prévenir les risques de chutes de produits dans le canal, notamment récupération des produits et dispositifs de protection du canal et des milieux connexes.

4.3. Adaptation du planning des interventions

Les différentes interventions se feront en respectant les rythmes biologiques et en fonction de la vie des milieux.

4.4. Information et sensibilisation du personnel de chantier

Des réunions de sensibilisation sur site (expliquer au personnel le pourquoi du balisage réalisé (stations d'espèces protégées, zones sensibles) et de faire prendre conscience de la nécessité de préservation du patrimoine naturel remarquable) permettront de répondre à cet objectif. Elles permettront également de rappeler les précautions à prendre pour éviter toute pollution accidentelle (entretien des engins...)

4.5. Suivi des travaux de réalisation des aménagements compensatoires

Les chantiers seront suivis par des visites de chantier réalisées par un organisme mandaté par VNF et compétent en matière de génie écologique (bureau d'études spécialisé, association...). Ces visites permettront de vérifier le bon respect des préconisations et précautions nécessaires à la réussite des aménagements, et si nécessaire d'adapter ceux-ci aux aléas rencontrés durant le chantier.

Les visites seront effectuées au minimum 2 fois par mois durant toute la durée des chantiers. Une visite au démarrage des travaux sera également organisée, ainsi qu'une visite après la fin du chantier.

Article 5 - Suivis écologiques après travaux

Des suivis écologiques sur les zones concernées par les aménagements réalisés dans le cadre du projet de remise en navigation du canal de Condé-Pommeroeul, se justifie par la nécessité d'évaluer l'efficacité :

- des mesures compensatoires mises en œuvre, en particulier les aménagements écologiques,
- des techniques employées pour la réalisation de ces aménagements,

Le pétitionnaire s'engage également à un suivi écologique de 10 ans après les travaux.

Article 6 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

6.1. Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

6.2. Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

.../..

6.3. Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

6.4. Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles. Un suivi de la qualité des eaux sera mis en place en amont et en aval du chantier de dragage ; en cas de dépassement de valeurs limites spécifiquement déterminées pour ce chantier, la mise en place d'actions correctives sur le chantier est à prévoir (adaptation des techniques et des cadences de dragage).

6.5. Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

6.6. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site hors zone spécialement aménagée située à distance des zones humides.

6.7. Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

6.8. Préservation de la zone humide

Toute mesure sera prise afin de préserver les zones humides.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

.../..

La présente autorisation est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de travaux, elle deviendra caduque.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer - Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies.

.../..

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Voies Navigables de France et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- au Maire des communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **3 DEC. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

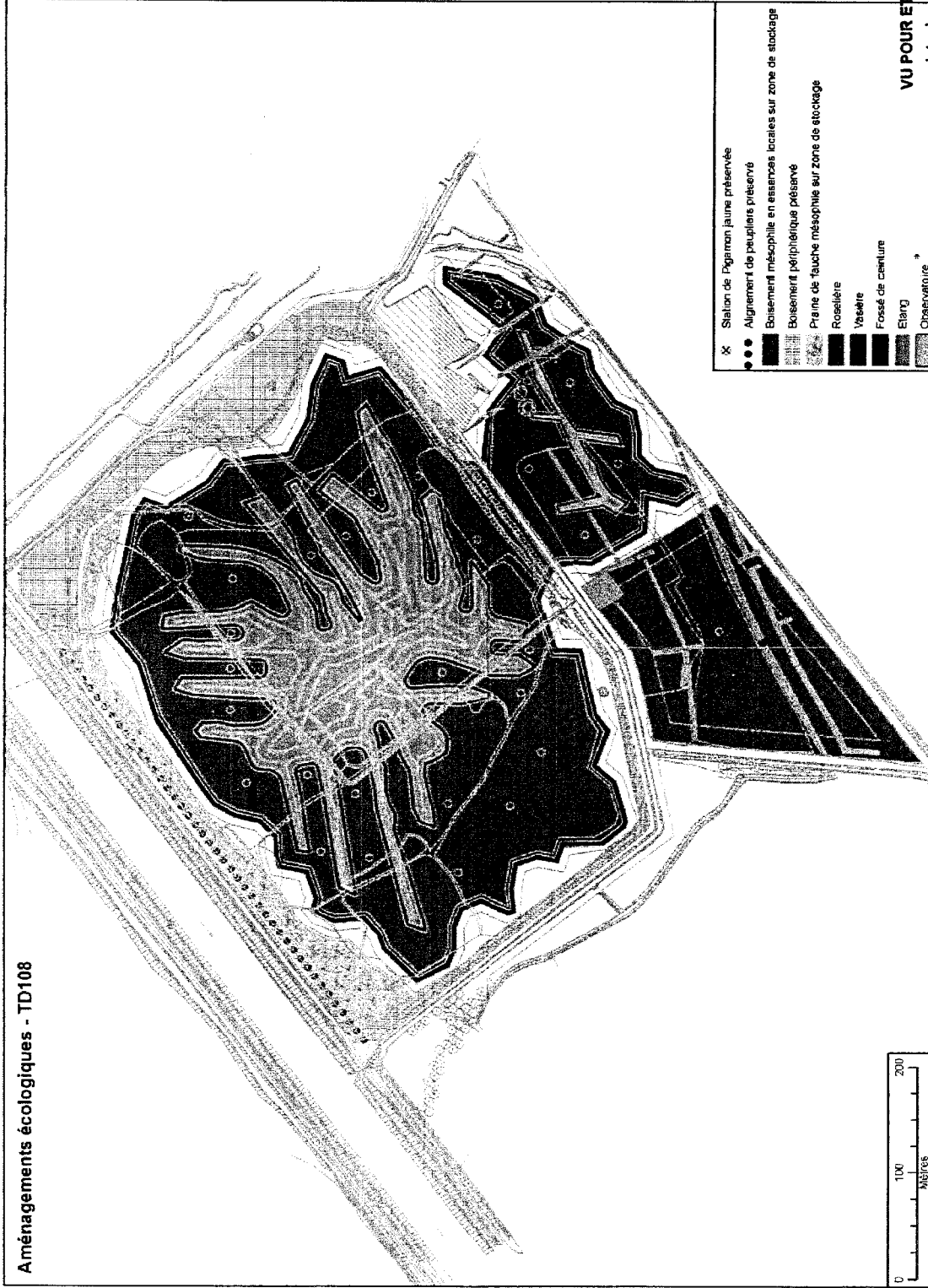
Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

Annexe 2 : Plan général des travaux TD N°18

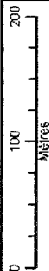
Annexe 3 : Plan général des travaux TD N° 19

Annexe 4 : Plan général des travaux TD N°108

Aménagements écologiques - TD108



- X Station de Pygmeon jaune préservée
- Alignement de peupliers préservés
- Boisement mésophile en essences locales sur zone de stockage
- ▨ Boisement périphérique préservé
- ▩ Prairie de fauche mésophile sur zone de stockage
- ▧ Roselière
- ▦ Vasière
- ▥ Fossé de ceinture
- ▤ Etang
- ▣ Observatoire *



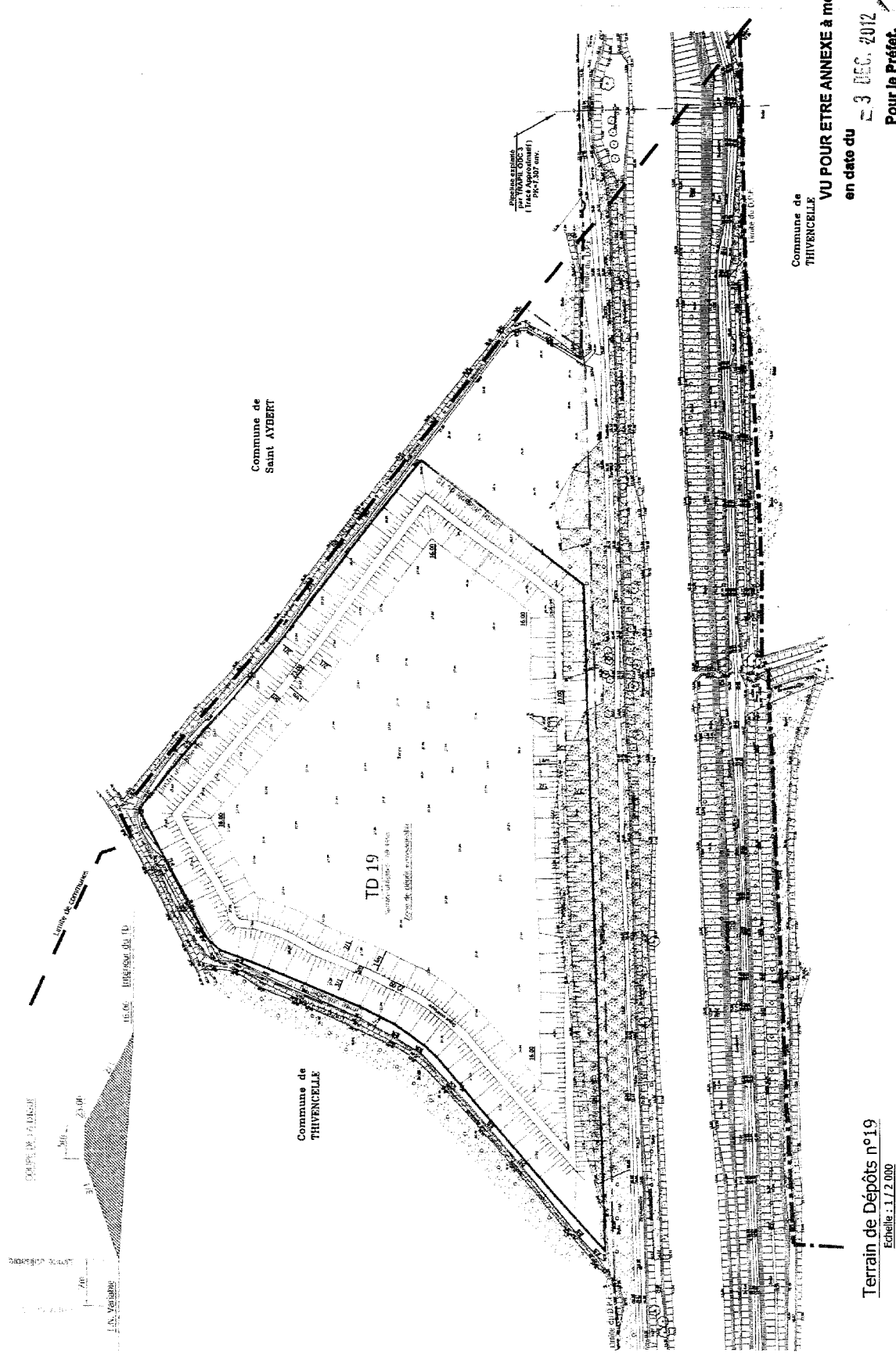
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 3 DEC. 2012

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ANNEXE 4 PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX TD N°108

Marc-Etienne PINAULDT



Terrain de Dépôts n°19
 Echelle : 1/2 000

Commune de THIVENCELLE

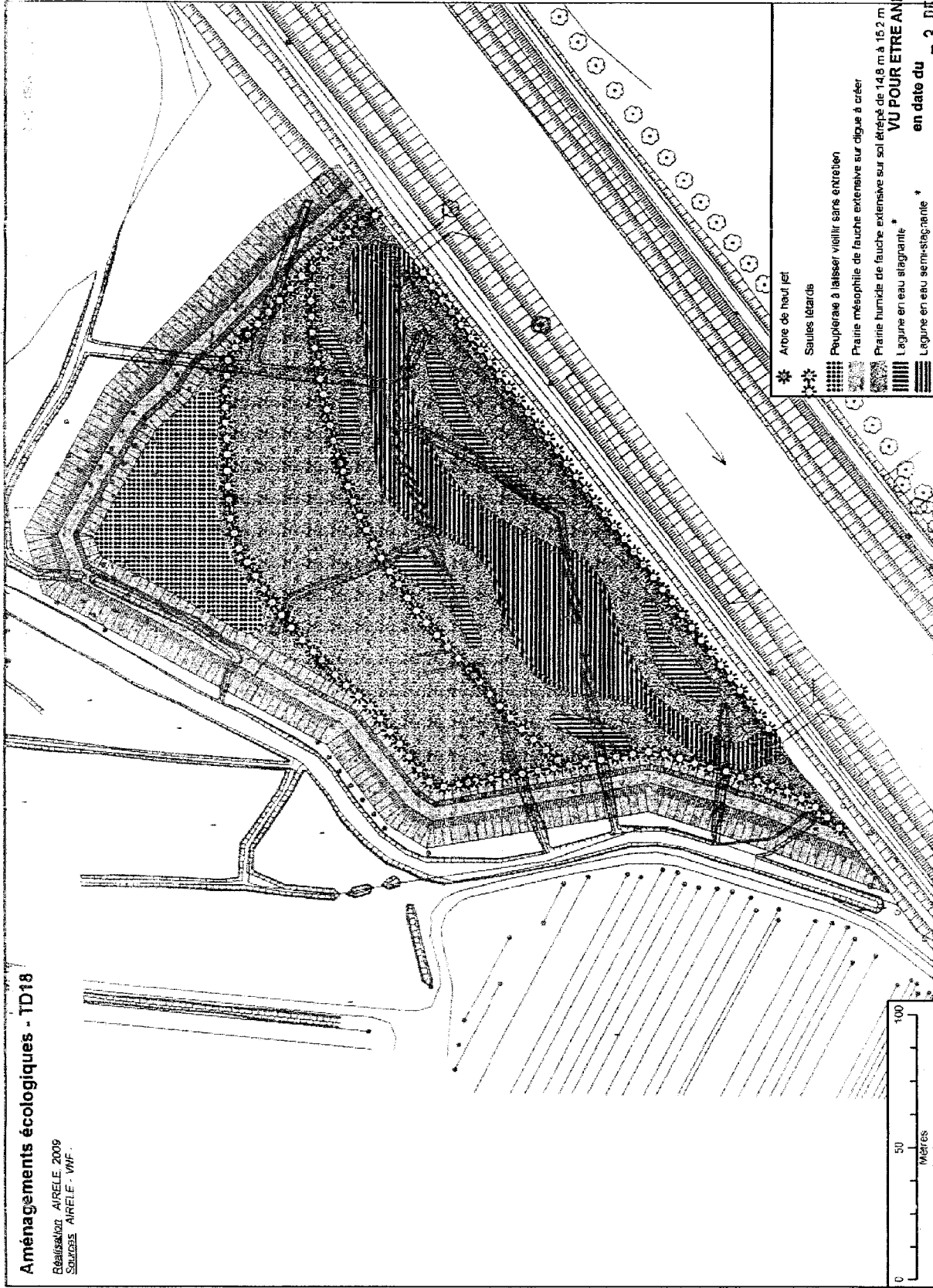
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 03 DEC. 2012
 Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 3 PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX TD N°19

Aménagements écologiques - TD18

Bégin/Lévesque, AIRELE, 2009
SOURCES AIRELE - WWF

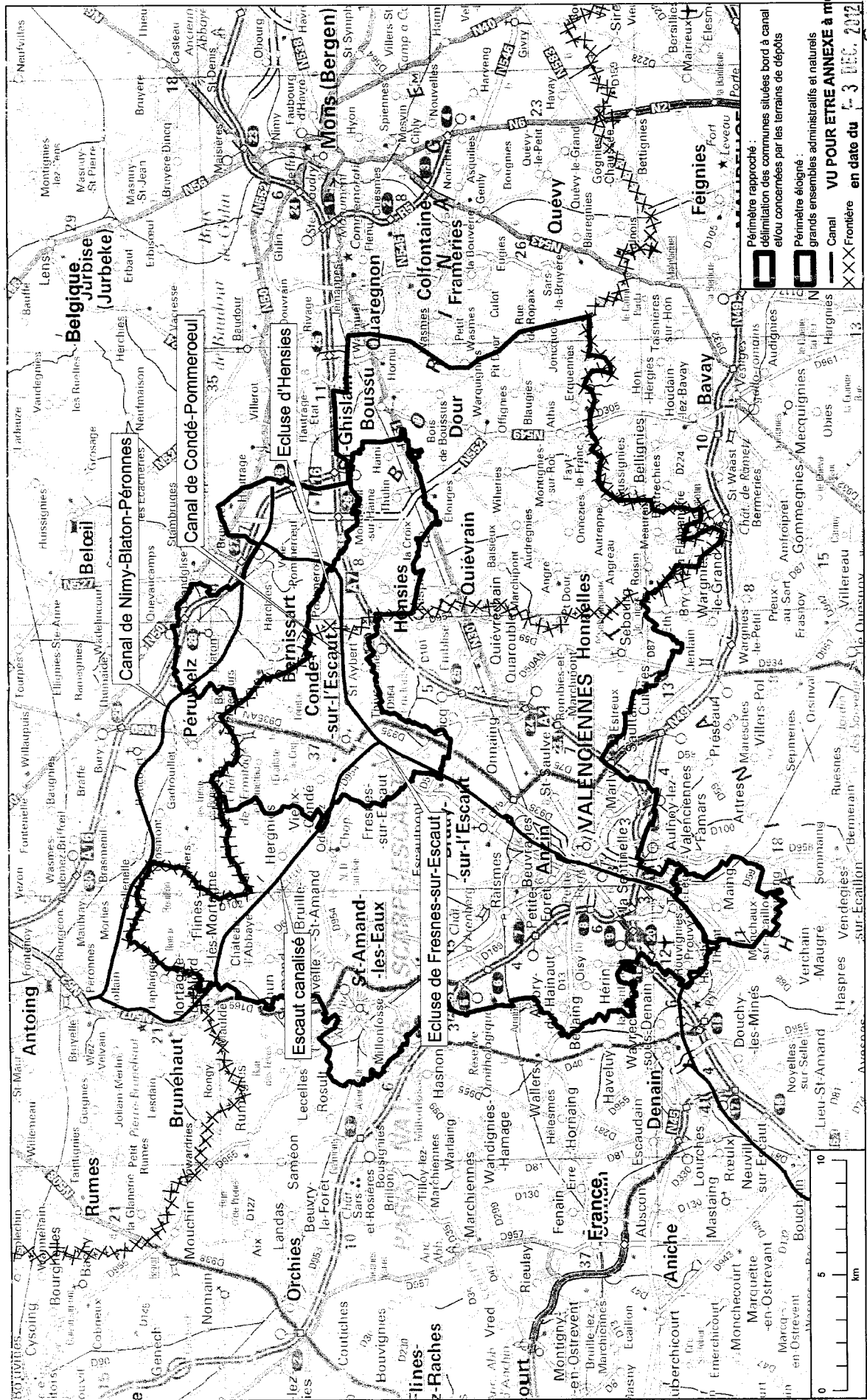


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **3 Dec. 2012**

* Délimitation pouvant être admise :: nécessaire, sans diminution de **pour le Préfet,**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ANNEXE 2 PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX TD N°18

Marc-Etienne PINAULDT



Pour le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Marc-Etienne PINAULT

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DES TRAVAUX